

Règlement grand-ducal du 8 février 1995 concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 93/10/CEE de la Commission du 15 mars 1993 relative aux matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le règlement s'applique aux pellicules de cellulose régénérée au sens de la description figurant à l'annexe I qui:

- 1.1. soit constituent à elles seules un produit fini,
- 1.2. soit sont une partie d'un produit fini comportant d'autres matériaux et qui sont destinées à être mises en contact ou sont mises en contact, conformément à leur destination, avec les denrées alimentaires.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- 2.1. aux pellicules de cellulose régénérée dont la face destinée à être mise en contact, ou mise en contact conformément à sa destination, avec les denrées alimentaires est enduite de vernis d'un poids supérieur à 50 mg/dm²;
- 2.2. aux boyaux synthétiques de cellulose régénérée.

Art. 2.

1. Seules les substances ou groupes de substances énumérées à l'annexe II peuvent être utilisées dans la fabrication de pellicules de cellulose régénérée et uniquement dans les conditions qui y sont précisées.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'emploi de substances autres que celles énumérées à l'annexe II est autorisé lorsque ces substances sont utilisées comme matières colorantes (colorants et pigments), ou comme adhésifs, à condition qu'il n'y ait pas de migration desdites substances dans ou sur des denrées alimentaires détectables par une méthode validée.

Art. 3. La face imprimée des pellicules de cellulose régénérée ne doit pas être mise en contact avec les denrées alimentaires.

Art. 4.

1. Aux stades de la commercialisation, autres que la vente au détail, les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée qui sont destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires doivent être accompagnés d'une déclaration écrite attestant leur conformité avec les règles du présent règlement.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, qui, de par leur nature, sont manifestement destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
3. Lorsque des conditions d'utilisation particuliers sont indiquées, les matériaux ou objets en pellicule de cellulose régénérée sont étiquetés en conséquence.

Art. 5. Les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des matériaux et objets visés par le présent règlement pourront être fixées par règlement à prendre par le ministre de la Santé.

Art. 6. Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter dans un pays membre des Communautés Européennes, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux denrées alimentaires qui sont en contact avec des matériaux et objets en pellicules de cellulose régénérée non conformes.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 22 octobre 1984 concernant les matériaux et objets en pellicules de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, tel que celui-ci a été modifié par le règlement grand-ducal du 17 février 1987 est abrogé, sans préjudice de l'application de la disposition transitoire prévue à l'article 9 ci-dessous.

Il reste toutefois applicable aux infractions commises sous son empire.

Le présent règlement se substitue au susdit règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 1984 dans tout texte y faisant référence.

Art. 8. Les annexes I et II ci-après font partie intégrante du présent règlement.

Art. 9. Notre ministre de la Santé et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johnny Lahure

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 8 février 1995.
Jean

Dir. 93/10.

ANNEXE I

DESCRIPTION DE LA PELLICULE DE CELLULOSE REGENERE

La pellicule de cellulose régénérée est une feuille mince obtenue à partir d'une cellulose raffinée provenant de bois ou de coton non recyclés. Pour des besoins technologiques, des substances adéquates peuvent être ajoutées dans la masse ou en surface. Les pellicules de celluloses régénérées peuvent être recouvertes sur l'une de leurs faces ou sur les deux faces.

ANNEXE II

LISTE DES SUBSTANCES AUTORISEES DANS LA FABRICATION DES PELLICULES DE CELLULOSE REGENERE

Nota bene:

- les pourcentages figurant dans la première et la deuxième partie de la présente annexe sont exprimés en masse/masse (m/m) et sont calculés par rapport à la quantité de pellicule de cellulose régénérée anhydre non vernie;
- les dénominations techniques usuelles sont mentionnées entre crochets;
- les substances utilisées seront de bonne qualité technique en ce qui concerne les critères de pureté.

PREMIERE PARTIE

PELLICULE DE CELLULOSE REGENERE NON VERNIE

Dénominations	Restrictions
A. CELLULOSE REGENERE	Supérieur ou égal à 72% (m/m)
B. ADDITIFS	
B. 1 Humidifiants	Inférieur ou égal à 27% (m/m) au total
— Bis (2-hydroxyéthyl) éther [= diéthylèneglycol]	Seulement pour les pellicules destinées à être vernies et ensuite utilisées pour des denrées alimentaires non humides, c'est-à-dire qui ne contiennent pas d'eau physiquement libre à la surface
— Ethanediol [= Monoéthylèneglycol]	La quantité totale de bis (2 hydroxyéthyl) éther et d'éthanediol présente dans des denrées alimentaires ayant été en contact avec une pellicule de ce type ne peut dépasser 30 mg par kg de la denrée alimentaire.
— 1,3 Butanediol	
— Glycérol	
— 1,2 Propanediol [= 1,2 propylèneglycol]	
— Polyoxyéthylène [= polyéthylèneglycol]	Poids moléculaire moyen entre 250 et 1 200
— 1,2 polyoxypropylène [= 1,2 polypropylèneglycol]	Poids moléculaire moyen inférieur ou égal à 400 et teneur en 1,3 propanediol libre inférieure ou égale à 1% (m/m) en substance
— Sorbitol	
— Tétraéthylèneglycol	
— Triéthylèneglycol	
— Urée	

Dénominations	Restrictions
B. 2 Autres additifs	Inférieur ou égal à 1% (m/m) au total
Première classe	La quantité des substances ou groupes de substances figurant dans chaque rubrique ne peut pas dépasser 2 mg/dm ² de la pellicule non vernie
— Acide acétique et ses sels de NH₄, Ca, Mg, K et Na — Acide ascorbique et ses sels de NH₄, Ca, Mg, K et Na — Acide benzoïque et benzoate de sodium — Acide formique et ses sels de NH₄, Ca, Mg, K et Na — Acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C₈ à C₂₀ ainsi qu'acides béhénique et ricinoléique et leurs sels de NH₄, Ca, Mg, K, Na, Al, Zn — Acide citrique, d et l lactique, maléique, l-tartrique et leurs sels de Na et K — Acide sorbique et ses sels de NH₄, Ca, Mg, K et Na — Amides des acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C₈ à C₂₀ et les amides des acides béhénique et ricinoléique — Amidons et féculs alimentaires natifs — Amidon et féculs alimentaires modifiés par voie chimique — Amylose — Carbonates et chlorures de calcium et de magnésium — Esters de glycérol avec les acides gras linéaires saturés ou non saturés avec un nombre pair de carbone de C₈ à C₂₀ et/ou les acides adipique, citrique 12-hydroxystéarique (oxystéarine) et ricinoléique — Esters de polyoxyéthylène (nombre de groupes oxyéthylène entre 8 et 14) avec les acides gras linéaires saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C₈ à C₂₀ — Esters de sorbitol avec les acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C₈ à C₂₀ — Mono et/ou di esters d'acide stéarique avec l'éthanol et/ou le bis (2-hydroxyéthyl) éther et/ou le triéthylèneglycol — Oxydes et hydroxydes d'aluminium, de calcium, de magnésium, de silicium et des silicates et silicates hydratés d'aluminium, de calcium, de magnésium et de potassium — Polyoxyéthylène [= polyéthylène glycol] — Propionate de sodium	
Deuxième classe	Poids moléculaire moyen entre 1 200 et 4 000
— Alkyl (C₈-C₁₈) benzènesulfonate de sodium — isopropyl naphtalène sulfonate de sodium — Alkyl (C₈-C₁₈) sulfate de sodium — Alkyl (C₈-C₁₈) sulfonate de sodium — Dioctylsulfosuccinate de sodium	La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 1 mg/dm ² de la pellicule non vernie et la quantité des substances ou groupes de substances figurant dans chaque rubrique ne peut pas dépasser 0,2 mg/dm ² (ou une limite inférieure lorsqu'elle est spécifiée) de la pellicule non vernie

Dénominations	Restrictions
— Distéarate de di-hydroxyéthyl diéthylène triamine monoacétate — Laurylsulfates d'ammonium, magnésium et potassium — N,N'-distéaroyl diamino éthane et N,N'-di palmitoyl diamino éthane et N,N'-dioléoyl diamino éthane — 2-heptadécyl — 4,4-bis (méthylèneistéarate) oxazoline — Polyéthylène aminostéaramide éthylsulfate	Inférieur ou égal à 0,05 mg/dm² de la pellicule non vernie Inférieur ou égal à 0,1 mg/dm² de la pellicule non vernie
Troisième classe — Agent d'ancrage	La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 1 mg/dm ² de la pellicule non vernie
— Produit de condensation de mélamine formaldéhyde, non modifiée ou modifié avec un ou plusieurs des produits suivants: butanol, diéthylène-triamine, éthanol, triéthylènetétrammine, tétraéthylènepentamine, tris-(2-hydroxyéthyl) amine, 3,3'-diaminodipropylamine, 4,4'-diaminodibutyamine — Produit de condensation de mélamine -urée-formaldéhyde modifiée et de tris-(2-hydroxyéthyl) amine — Polyalkyléamines catroniques réticulées: a) Résines polyamide-épichlorhydrine à base de diamino-propylméthylamine et d'épichlorhydrine b) Résines polyamide-épichlorhydrine à base d'épichlorhydrine, d'acide adipique, de caprolactame, de diéthylènetriamine et/ou d'éthylènediamine c) Résines polyamide-épichlorhydrine à base d'acide adipique, de diéthylènetriamine et d'épichlorhydrine ou un mélange d'épichlorhydrine et d'ammoniaque d) Résines polyamide-polyamine-épichlorhydrine à base d'épichlorhydrine, de diméthyladipate et de diéthylènetriamine e) Résines polyamide-polyamine-épichlorhydrine à base d'épichlorhydrine, d'adipamide et de diaminopropyl-méthylamine — Polyéthyléamines et polyéthylèneimines — Produit de condensation d'urée-formaldéhyde modifiée ou non avec un ou plusieurs des produits suivants: acide aminométhylsulfonique, acide sulfanilique, butanol, diaminobutane, diaminodiéthylamine, diaminodipropylamine, diaminopropane, diéthylènetriamine, éthanol, guanidine, méthanol, tétraéthylènepentamine, triéthylènetétrammine, sulfite de sodium	Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm² de la pellicule non vernie Teneur en mélamine libre inférieure ou égale à 0,3 mg/dm² de la pellicule non vernie Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm² de la pellicule non vernie Teneur en mélamine libre inférieure ou égale à 0,3 mg/dm² de la pellicule non vernie Conformément aux directives communautaires et, en l'absence de celles-ci, à la législation nationale en attendant l'adoption de directives communautaires. Inférieur ou égal à 0,75 mg/dm² de la pellicule non vernie Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm² de la pellicule non vernie
Quatrième classe	La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 0,01 mg/dm ² de la pellicule non vernie
— Produits de réactions d'huiles alimentaires aminées et de polyoxyéthylène — Laurylsulfate de monoéthanolamine	

DEUXIEME PARTIE
PELLICULE DE CELLULOSE REGENeree VERNIE

Dénominations	Restrictions
A. CELLULOSE REGENeree	Voir première partie
B. ADDITIFS	Voir première partie
C. VERNIS	Inférieur ou égal à 50 mg de vernis/dm ² de pellicule sur la face en contact avec les denrées alimentaires
C. 1. Polymères	La quantité totale des substances ne peut dépasser 50 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Ethers éthylique, hydroxyéthylique hydroxypropylique et méthylique de cellulose	
— Nitrate de cellulose	Inférieur ou égal à 20 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires; teneur en azote comprise entre 10,8% (m/m) et 12,2% (m/m) dans le nitrate de cellulose
— Polymères, copolymères et leurs mélanges préparés à partir des monomères suivants:	Conformément aux directives communautaires et, en l'absence de celles-ci, à la législation nationale, en attendant l'adoption de directives communautaires
Acétals de vinyle dérivés d'aldéhydes saturés (C ₁ à C ₆)	
Acétate de vinyle	
Ethers de vinyle des alkyles (C ₁ à C ₄)	
Acides acrylique, crotonique, itaconique, maléique, méthacrylique et leurs esters	
Butadiène	
Styrène	
Méthylstyrène	
Chlorure de vinylidène	
Nitrile acrylique	
Nitrile méthacrylique	
Ehtylène, propylène, 1- et 2-butylène	
Chlorure de vinyle	Conformément à la directive 78/142/CEE (JO n° L 44 du 15.2.1978, p. 15)
C. 2. Résines	La quantité totale des substances ne peut dépasser 12,5 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires et seulement pour la préparation de pellicules de cellulose régénérée recouvertes d'un vernis à base de nitrate de cellulose ou de copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle
— Caséine	
— Colophane et/ou ses produits de polymérisation, d'hydrogénation ou de disproportionation et leurs esters des alcools méthylique, éthylique et alcools polyvalents C ₂ -C ₆ ou les mélanges de ces alcools	
— Colophane et/ou ses produits de polymérisation, d'hydrogénation ou de disproportionation condensés avec les acides acrylique et/ou maléique et/ou citrique et/ou fumarique et/ou ohtalique et/ou 2,2 bis (4-hydroxyphényl) propane-formaldéhyde et estérifiés avec les alcools méthylique, éthylique ou les alcools polyvalents de C ₂ à C ₆ ou les mélanges de ces alcools	
— Esters dérivés de bis (2-hydroxyéthyl) éther avec les produits d'addition de B-pinène, dipentène et/ou diterpène et anhydride maléique	

Dénominations	Restrictions
— Gélatine alimentaire — Huile de ricin et ses produits de déshydratation et/ou d'hydrogénation et ses produits de condensation avec le polyglycérol, les acides adipique, citrique, maléique, phtalique et sébacique — Résines naturelles [= damar] — Poly-B-pinène [= résines terpéniques] — Résines urée formaldéhyde (voir agents d'ancrage)	
C. 3. Plastifiants	La quantité totale des substances ne peut dépasser 6 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Acétyl citrate de tributyle — Acétyl citrate de tri(2-éthylhexyle) — Adipate de di-isobutyle — Adipate de di-n-butyle — Azelate de di-n-hexyle — Phtalate de butyle benzyle	Inférieur ou égal à 2 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Phtalate de di-n-butyle	Inférieur ou égal à 3,0 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Phtalate de dicyclohexyle	Inférieur ou égal à 4,0 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Phosphate de 2-éthylhexyldiphényle	Inférieur ou égal à 2,5 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Mono-acétate de glycérol [= monoacétine] — Diacétate de glycérol [= diacétine] — Triacétate de glycérol [= triacétine] — Sébacate de di-butyle — Sébacate de di-2-éthylhexyle [= dioctylsébacate] — Tartrate de di-n-butyle — Tartrate de di-iso-butyle	
C. 4. Autres additifs	La quantité totale des substances ne peut dépasser 6 mg/dm ² dans la pellicule de cellulose régénérée non vernie, y compris le vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
C. 4.1 Additifs énumérés dans la première partie	Mêmes restrictions que dans la première partie (les quantités en mg/dm ² se rapportent toutefois à la pellicule de cellulose régénérée non vernie y compris le vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires)
C. 4.2 Additifs spécifiques pour les vernis	La quantité des substances ou groupes de substances figurant dans chaque rubrique ne peut dépasser 2 mg/dm ² (ou une limite inférieure lorsqu'elle est spécifiée) du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— 1-hexadécanol et 1-octadécane — Esters des acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec nombre pair de carbone de C₈ à C₂₀ y inclus l'acide ricinoléique avec les alcools linéaires éthylique, butylique, amylique et oléylique — Cires de Montana, comprenant les acides montaniques (C₂₆-C₃₂) purifiés et/ou leurs esters avec l'éthanediol et/ou le 1-3 butanediol et/ou leurs sels de calcium et de potassium — Cire de Carnauba	

Dénominations	Restrictions
— Cire d'abeille — Cire d'Esparto — Cire de Candelilla — Diméthylpolysiloxane	Inférieur ou égal à 1 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Huile de soja époxydée (à teneur en oxyrane entre 6 et 8%) — Paraffine raffinée et cires microcrystallines raffinées — Tetrastéarate de pentaérythritol — Phosphates de mono et bis (octadécyldioxyéthylène)	Inférieur ou égal à 0,2 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Acides aliphatiques (C₈-C₂₀ estérifiés avec mono ou bis (2-hydroxyéthyl) amine — 2-et 3-tert butyl-4-hydroxyanisole [Butylhydroxyanisole — BHA] — 2,6-di-tert butyl-4-méthylphénol [Butylhydroxytoluène — BHT] — Maléate de bis [2-éthylhexyl)-di-n-octylétain	Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
C. 5. SOLVANTS	La quantité totale des substances ne peut dépasser 0,06 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Acétate de butyle — Acétate d'éthyle — Acétate d'isobutyle — Acétate d'isopropyle — Acétate de propyle — Acétone — 1-butanol — Ethanol — 2-butanol — 2-propanol — 1-propanol — Cyclohexane — Ether monobutylique d'éthylène glyco — Acétate d'éther monobutylique d'éthylène glyco — Ether monoéthylique d'éthylène glyco — Acétate d'éther monométhylique d'éthylène glycol — Méthyléthylcétone — Méthylisobutylcétone — Tétrahydrofurane — Toluène	Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires